

Brochure n° 3081

Conventions collectives nationales

**INDUSTRIES DE CARRIÈRES
ET DE MATÉRIAUX**

IDCC : 87. – **Ouvriers**

IDCC : 135. – **Employés, techniciens et agents de maîtrise**

IDCC : 211. – **Cadres**

**ACCORD DU 20 DÉCEMBRE 2006
RELATIF AUX SALAIRES À COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2007
(PAYS DE LA LOIRE)**

NOR : *ASET0750112M*

IDCC : 87

Entre :

L'UNICEM régionale des industries de carrières et matériaux de construction (UNICEM Pays-de-la-Loire), agissant tant pour le compte des organisations syndicales qui la composent qu'au nom et pour le compte des organisations syndicales suivantes :

- la fédération de l'industrie du béton (FIB) ;
- le syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées ;
- le syndicat des industries françaises des fibres-ciments ;
- l'association syndicale professionnelle Minéraux industriels de France (MIF), pour ce qui concerne exclusivement les producteurs de silice pour l'industrie,

D'une part, et

L'union régionale CFDT ;
L'union régionale CGT-FO,

D'autre part,

se référant à la convention collective nationale du 22 avril 1955, à l'accord national de salaires du 21 février 1957, notamment à son article 6 qui

prévoit l'établissement d'annexes régionales, ainsi qu'à l'accord national du 23 janvier 1992 portant sur les salaires minimaux des ouvriers, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Champ d'application professionnel

Le présent accord concerne l'ensemble des industries entrant dans le champ d'application de la convention collective nationale du 22 avril 1955.

Article 2

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique dans les départements suivants : Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe et Vendée constituant l'UNICEM Pays de la Loire.

Article 3

Salaires minimaux de qualification

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 23 janvier 1992, les salaires minimaux de qualification servent exclusivement de base de calcul de la prime d'ancienneté et sont fixés aux valeurs suivantes :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	VALEUR HORAIRE MINIMALE
OM	120	4,83
OS 1	130	4,95
OS 2	140	5,06
OS 3	150	5,17
OQ 1	160	5,28
OQ 2	170	5,49
OQ 3	185	5,56
OHQ	200	6,15
CE	225	6,76

Article 4

Salaires minimaux garantis

Les salaires minimaux garantis ne peuvent être inférieurs aux valeurs fixées ci-après :

(En euros.)

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL GARANTI
OM	120	8,30
OS 1	130	8,35
OS 2	140	8,40

CATÉGORIE	COEFFICIENT	SALAIRE MINIMAL GARANTI
OS 3	150	8,50
OQ 1	160	8,60
OQ 2	170	8,75
OQ 3	185	9,00
OHQ	200	9,25
CE	225	9,75

Article 5

Détermination des salaires minimaux conventionnels

Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'accord national du 21 février 1957, les salaires minimaux fixés ci-dessus comprennent tous les avantages en nature ou autres accordés sous forme de primes, ou toute autre dénomination que ce soit. Seules doivent être payées en plus de ces salaires minimaux :

- les indemnités ayant le caractère d'un remboursement de frais, telles qu'indemnités d'outillage, de transport ;
- les primes inhérentes à la nature du travail, telles que pour travaux dangereux, insalubres et pénibles ;
- les majorations pour heures supplémentaires ;
- les primes de productivité, telles que celles-ci sont définies par les décrets des 20 mai et 17 septembre 1955, ou qui répondent à la définition de ces primes données par ces textes ;
- les primes d'ancienneté et d'assiduité ;
- les libéralités à caractère aléatoire, bénévole ou exceptionnel, ainsi que les gratifications à usage constant.

Il est rappelé que la seule obligation des entreprises est de relever, s'il y a lieu, les salaires réels qui seraient devenus inférieurs aux salaires minimaux garantis tels que fixés à l'article 4.

Article 6

Date d'entrée en vigueur

Le présent accord s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007.

Article 7

Adhésion

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer par simple déclaration selon les dispositions prévues à l'article L. 132-9 du code du travail.

Elle devra en aviser par lettre recommandée toutes les organisations syndicales signataires.

Article 8

Dépôt

Le texte du présent accord sera déposé conformément aux dispositions de l'article L. 132-10 du code du travail, et un exemplaire de ce texte sera adressé au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes du lieu de sa conclusion.

Fait à Orvault, le 20 décembre 2006.

(Suivent les signatures.)